

Règlement intérieur des résidences



CRÉATEUR DE QUALITÉ DE VIE

Règlement intérieur des résidences

Le présent règlement intérieur, réalisé en concertation avec les associations confédérées CLCV et AFOC, s'applique à chacun, bailleur, locataires, visiteurs et complète les conditions générales et particulières du contrat de location.

Afin de garantir un cadre de vie agréable à tous, le règlement intérieur fixe les règles à respecter, tant dans les parties communes que privatives, en matière de :

1 RESPECT DES PERSONNES ET TRANQUILLITÉ DES LIEUX

2 HYGIÈNE ET PROPRETÉ DES LIEUX

3 SÉCURITÉ DES LIEUX

Tout manquement à ces règles peut augmenter les charges communes de la résidence. Ainsi les locataires s'engagent à appliquer ce règlement dans les mêmes conditions que le contrat de location.

Les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles imposent à tout locataire de bien se comporter et d'user paisiblement et normalement de la chose louée (logement, annexes et parties communes).

Les parents sont juridiquement responsables de la gêne occasionnée par leur(s) enfant(s) et en outre financièrement responsables des dégradations qu'il(s) commet(tent).

En cas de dégradations, le bailleur se réserve le droit de facturer à la personne concernée les frais de remise en état (notamment travaux de nettoyage, de réparations, travaux d'enlèvement d'encombrants, d'épaves ou de pièces de voiture, d'ordures ménagères déposées en dehors des aires prévues à cet effet).

Les habitants et le bailleur ont comme intérêt commun l'application de ces règles au sein de la résidence.

Votre gardien(ne) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Accès et circulation dans les immeubles

Ceci concerne toutes les parties communes, notamment les entrées ou halls d'immeubles, les vestibules, corridors, ascenseurs, escaliers, paliers et couloirs.

L'accès aux bâtiments est strictement réservé aux locataires, à leurs visiteurs sous leur responsabilité, ainsi qu'aux sociétés prestataires de services sous la responsabilité du bailleur.

Les portes d'accès doivent être en permanence fermées.

Animaux

Tout « élevage » d'animaux est formellement interdit dans le logement ou ses dépendances.

Il est interdit d'entretenir ou d'élever à l'intérieur des habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, des animaux de toute espèce, dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la quiétude des locataires ou du voisinage.

Aux termes de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens appartenant à la 1ère catégorie ne sont pas autorisés dans nos résidences. Les chiens appartenant à la 2ème catégorie doivent être muselés et tenus en laisse à l'extérieur des logements. Leurs propriétaires ont l'obligation d'être en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur, et notamment avec la loi 2008-582 du 20 juin 2008 et le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008.

Seuls les animaux familiers sont acceptés, à condition de ne pas troubler la tranquillité du voisinage et de ne pas causer de dégâts dans la résidence.

Les propriétaires de chiens doivent les tenir en laisse dans les parties communes de la résidence.

Le locataire est responsable de son animal, de celui qu'il héberge et de celui qu'il introduit dans la résidence.



Bruits

Les locataires s'engagent à **respecter la tranquillité de leurs voisins** en évitant tout bruit excessif de jour comme de nuit, aussi bien dans les parties communes que dans les parties privatives.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore, de télévisions, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménagers, etc... ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux. Les travaux de bricolage réalisés par des locataires à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne doivent être réalisés qu'en journée.

Tout rassemblement et jeux de nature à nuire à la tranquillité ainsi qu'à la sérénité des résidents est interdit dans les parties communes (halls, couloirs, escaliers, ascenseurs...).



Espaces verts/aires de jeux

Les locataires doivent **respecter les espaces verts** et ne commettre aucune dégradation sur les plantations. Les locataires bénéficiant d'un jardin à usage privatif assureront régulièrement la tonte de la pelouse et la taille des haies. Les espaces extérieurs composant les espaces utilisés pour l'agrément de la collectivité doivent être respectés. Ils doivent être conservés dans un parfait état d'hygiène. A ce titre, il est strictement prohibé de laisser pénétrer les animaux domestiques dans les aires de jeux conçues à l'usage des enfants. Lorsqu'il existe une restriction en âge pour l'usage de certains jeux, les enfants doivent être accompagnés et surveillés.

Dans ces espaces, il est notamment demandé :

- . de ne pas consommer d'alcool,
- . de ne pas avoir de discussions bruyantes,
- . de ne pas écouter de musique de manière dérangeante.

La circulation des cycles et autres engins à moteurs n'est pas autorisée en dehors des voiries goudronnées ouvertes à la circulation.



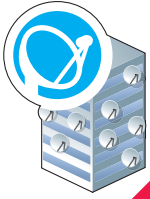
Fenêtres et balcons

Il est important de garantir la sécurité de tous et de préserver l'esthétique générale du bâtiment, en conséquence :

- . **ne pas y entreposer d'objets encombrants ou dangereux,**
- . les jardinières et pots de fleurs doivent être fixés à l'intérieur des balcons et garde-corps,
- . le linge ne doit pas être étendu de manière visible...
- . tout jet d'objets et de débris (mégots de cigarettes, restes d'aliments...) par les fenêtres et les balcons est strictement prohibé.

Information/affichage

En dehors des panneaux d'information ou d'affichage réservés au bailleur et aux associations de locataires, il est interdit d'apposer ou d'afficher quelque document que ce soit dans les parties communes.



Installation d'antennes d'émission et de réception (antenne parabolique, citizen band, etc...)

L'installation en façade d'une antenne d'émission ou de réception n'est pas autorisée. Seules les installations sur les toits sont permises sous conditions :

- . **l'installation d'une antenne doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bailleur,**
- . l'accord du bailleur sera notifié par écrit sous réserve du respect des dispositions législatives en vigueur.

Il est rappelé que ces installations ne devront en aucun cas troubler la réception d'émissions radiophoniques ou télévisées dans le secteur.

Locaux à usage collectif/parties communes

Les locaux à vélos, poussettes sont réservés à des usages spécifiques et doivent être maintenus en parfait état d'entretien. Les locataires devront les maintenir clos.

Les objets personnels ou encombrants, (vélos, poussettes, cyclomoteurs, sac poubelles, matelas...) ne doivent pas être entreposés dans les parties communes.

Par application des règles relatives au tri sélectif dans la résidence, il est strictement interdit de déverser des ordures ménagères et du verre dans les conteneurs destinés à recevoir les matériaux recyclables.

Les locataires et le bailleur ont comme intérêt commun la conservation des parties communes, des balcons et des terrasses en bon état d'entretien et de propreté. Chacun veillera à respecter le travail réalisé par le gardien, les employés d'immeuble et les entreprises intervenant sur la résidence.

Les locataires veilleront à stationner leur véhicule uniquement sur les places ou box qui leur sont attribués.

Usage des locaux et des espaces communs

L'accès et l'utilisation des espaces communs et locaux de la résidence sont exclusivement réservés aux locataires.

2

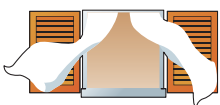
HYGIÈNE ET PROPRETÉ DES LIEUX



Animaux

Les locataires propriétaires d'animaux devront veiller à ne pas compromettre l'hygiène et la salubrité de l'immeuble. Tout propriétaire d'animal veillera à respecter la propreté des parties communes et des espaces extérieurs.

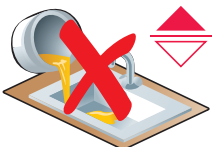
Nourrir les animaux, y compris de passage, notamment les oiseaux dans les espaces communs et extérieurs de la résidence n'est pas autorisé, pour éviter les risques de prolifération d'insectes et de rongeurs.



Bon usage des locaux privés (logement et annexes privées : cave, parking, etc...)

Les locataires sont responsables de l'entretien des lieux loués, et les maintiendront dans un bon état d'hygiène et de propreté :

- . **le logement doit être régulièrement aéré** et normalement chauffé,
- . **le locataire ne doit pas jeter dans les canalisations (évier, baignoire, lavabo, lave-mains) des matières grasses, solides et autres** qui pourraient les obstruer ou les détériorer.



Hygiène et salubrité

En cas de présence de rongeurs ou d'insectes nuisibles dans le logement ou les parties communes, le locataire doit alerter immédiatement le bailleur, qui prendra les mesures nécessaires.

Pour garantir l'hygiène et la sécurité des lieux de vie, les locataires ne pourront s'opposer à la désinsectisation et à la désinfection telles que prévues par le règlement départemental.



Parties communes

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet tout en **respectant les consignes de tri sélectif**.

Si la résidence est équipée d'un vide-ordures, aucun déchet non emballé ne doit y être jeté, ni verre, ni liquide, ni objets volumineux ou dangereux.

Secouer des tapis, balais ou paillassons aux fenêtres, balcons et contre les façades n'est pas autorisé.



3

SÉCURITÉ DES LIEUX

Ascenseurs

Pour leur sécurité, l'utilisation des ascenseurs est prohibée pour les jeunes enfants non accompagnés. Par ailleurs, il est demandé aux parents de donner les consignes de sécurité aux enfants en âge d'utiliser seuls un appareil.



Logement et parties communes

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, chacun s'engage à :

- . maintenir les portes d'entrée des immeubles fermées,
- . ne pas entraver leur fonctionnement,
- . verrouiller les portes équipées de serrures,
- . **ne pas modifier les installations électriques**, de chauffage ou de distribution du gaz,
- . ne pas prélever d'eau ou de courant électrique sur le réseau des parties communes,
- . n'accéder, sous aucun prétexte, aux locaux des services techniques ni aux toitures et terrasses des immeubles,
- . ne pas boucher les grilles et bouches de ventilation,
- . permettre l'accès de son logement aux personnes mandatées pour l'entretien ou la maintenance des équipements (désinsectisation, entretien chaudière, etc...),
- . veiller à laisser le libre accès à son logement pour la réalisation du ramonage périodique des conduits de fumée,
- . **ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables** autres que ceux d'un usage domestique courant, dans les logements, caves ou parkings,
- . par mesure de sécurité ne pas utiliser de chauffages d'appoint au pétrole.

Par ailleurs, il est rappelé que les garages, boxes et parkings doivent être réservés à l'usage exclusif du stationnement des véhicules autorisés.

Sinistres

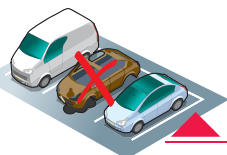
Le locataire doit déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance et au bailleur tout sinistre survenu dans les lieux loués, même s'il n'y a pas de dommage visible.

Véhicules

Les cyclomoteurs ne sont pas admis dans les locaux vélos ou poussettes et parties communes de la résidence. Pour ne pas entraver l'accès et la libre circulation des locataires et de véhicules de sécurité, les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet en respectant les règles de sécurité (bornes incendies, accès pompiers, etc...).

Les voies et les accès d'immeubles devront rester libres en permanence pour la circulation des véhicules de sécurité. Les travaux de réparation ou de vidange sur les véhicules stationnés sont strictement interdits.

L'abandon de véhicules à l'état d'épave est prohibé, l'enlèvement sera facturé à son propriétaire.



Caractère obligatoire du règlement

Le présent règlement établi conformément aux dispositions du contrat de location est un élément de celui-ci. Il vient préciser les conditions de location du logement et de ses annexes. Toutes les clauses du présent règlement sont établies conformément à la réglementation en vigueur.

Il est opposable à tous les occupants de la résidence.

En outre, le locataire devra se conformer à toute la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'à tous les règlements municipaux et/ou préfectoraux en vigueur, et tout particulièrement aux règles relatives à la sécurité.

Respect des clauses

Le respect des clauses du présent règlement intérieur fait appel à l'esprit de responsabilité et de citoyenneté de chacun. Il est rédigé dans le souci de promouvoir un mode d'habitat privilégiant la tranquillité et le respect de l'espace collectif.

Chacun s'engage à respecter les présentes clauses du règlement intérieur.

En cas de non respect des dispositions prévues, le bailleur se réserve le droit de mettre en œuvre les poursuites adaptées.

▲ ANTIN RÉSIDENCES : Directions Territoriales en Ile de France

Direction Territoriale Ouest à Versailles

7, rue des Chantiers
78000 Versailles-Centre

Départements 36-75-78-91-92

Direction Territoriale Est à Vincennes

33, rue DeFrance
94307 Vincennes cedex

Départements 77-94

Direction Territoriale Nord à La Plaine St Denis

244, avenue du président Wilson
93210 la Plaine Saint Denis

Départements 60-93-95

Direction Territoriale Sud à Evry-Courcouronnes

411, square Jacques Prévert
91000 Evry

Patrimoine Evry-Courcouronnes

▲ Plate-forme services clients

Pour tout renseignement du lundi au vendredi de 9h à 18h

* au prix d'un appel local à partir d'un poste fixe.

0811 808 808 *



CRÉATEUR DE QUALITÉ DE VIE

www.antin-residences.fr

Antin Résidences, une Entreprise Sociale pour l'Habitat
du Groupe Arcade

